# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 11624

### Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le poids economique et social que representent les retraites au sein de notre pays alors qu'ils ne sont pas representes dans les instances appelees a traiter de leurs problemes, notamment le Conseil economique et social, le Conseil d'administration de la securite sociale, les caisses de retraite ainsi que le comite de surveillance du fonds de solidarite vieillesse. Il lui demande s'il ne lui parait pas opportun, dans un souci de transparence et d'objectivite, d'admettre une representation des retraites au sein de ces instances.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement est attache a la participation des retraites et des personnes agees au sein des instances sociales amenees a debattre de leurs problemes. C'est ainsi qu'ont ete instituees, le comite national des retraites et des personnes agees (CNRPA) et les comites departementaux des retraites et personnes agees (CODERPA) destines a assurer la participation de cette population a l'elaboration et a la mise en oeuvre de la politiuque la concernant. Outre leur cooperation au sein d'instances specifiques, les retraites et personnes agees siegent egalement au sein du conseil national de la vie associative, des comites sociaux departementaux et regionaux et des centres communaux d'action sociale. Les retraites sont ainsi representes au sein des conseils d'administration des caisses de securite sociale du regime general. Cette representation est prevue aux articles L. 15-2, L. 15-7, L. 222-5 et L. 752-6 du code de la securite sociale. Les administrateurs representant les retraites dans ces organismes ont voiex deliberatives. Ils sont designes par les membres du conseil d'administration sur proposition des associations de retraites ayant leur siege dans la circonscription de la caisse et sur proposition des associations et federations nationales de retraites a la caisse nationale. S'agissant des regimes complementaire de salaries, l'article R. 731.10 du code de lasecurite sociale pose le principe de la representativite des retraites au sein des conseils d'administration des institutions de retraite et de prevoyance complementaire relevant du titre III du livre VI du code precite. Les retraites habilites a y sieger sont les anciens participants qui percoivent des prestations des caisses. Il appartient donc aux partenaires sociaux, responsables de la creation et de la gestion des caisses de retraite et de prevoyance complementaire, de prevoir dans les statuts de ces institutions les dispositions necessaires a une representation equitable des retraites et de fixer les modalites de leur election. l'administration qui ne dispose en ce domaine que d'un pouvoir d'agrement, ne participe aucunement a l'elaboration des statuts des caisses et ne peut, en consequence, les modifier. Par ailleurs, le Premier ministre a recemment nomme au Conseil economique et social, le president de l'union francaise des retraites, leur assurant ainsi une representation officielle au sein de cet organisme. Enfin la participation des retraites au fonds de solidarite vieillesse a ete organisee par le decret no 93-1354 du 30 decembre 1993 qui fixe, notamment, la composition du conseil d'administration ainsi que du comite de surveillance de cet organisme. Ainsi, pour le conseil d'administration, ce decret precise que parmi les sept membres qui le composent se trouve « un representant du ministre charge des personnes agees ». Ce meme texte indique que le comite de surveillance qui assiste le conseil d'administration comprend « trois representants designes par le comite national des retraites et personnes agees ». A ce sujet, le ministre d'Etat, ministre des

affaires sociales, de la sante et de la ville a demande, le 17 fevrier dernier au vice-president du CNRPA, de lui faire connaitre les representants designes pour sieger au comite de surveillance. La compositionainsi prevue des instances dirigeantes du fonds assure la representation des retraites et personnes agees souhaitee par l'honorable parlementaire.

## Données clés

**Auteur :** M. Demange Jean-Marie
**Circonscription :** - RPR
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 11624
**Rubrique :** Retraites : generalites
**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville
**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 28 février 1994, page 965
**Réponse publiée le :** 4 avril 1994, page 1643